

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
DE L' AISNE  
CANTON DE LAON-2

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VESLUD**

Séance du 28 novembre 2017

L'an **deux mil dix-sept, le 28 novembre à 19 h**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard LOISEAUX.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
<b>11</b>	<b>11</b>	<b>9</b>

Date de la convocation :  
23/11/2017

- Présents : Gérard LOISEAUX, Merry BOURDON, Philippe DHENIN, Jean-Pierre HARANT, Bernard LATHURAZ, Christophe LEFEVRE, Charles NOTTELET, Mélanie ROZE formant la majorité des membres en exercice.
- Procuration : Corinne ARNAUT donne procuration à Gérard LOISEAUX
- Absents excusés : Maximilien BOURRIER, Sylvie FRIMIN
- Secrétaire de séance : Jean-Pierre HARANT

Conformément à l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités locales

**Objet de la délibération n°2017-11-28.09 : Taxe d'aménagement spécifique pour la zone dite des Marbeaux**

Cette délibération est motivée par l'instauration d'une taxe d'aménagement dans un secteur avec un taux supérieur à 5% (dans la limite de 20%).

Par délibération en date du 03/10/2011, le Conseil Municipal a institué la taxe d'aménagement au taux de 3%, pour une période de 3 ans, sur tout le territoire de la Commune, en remplacement de la taxe locale d'équipement supprimée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2010 sur le territoire communal. Par délibération du 03 novembre 2014, la taxe d'aménagement a été renouvelée pour une application au 01/01/2015.

Actuellement une PVR, Participation aux Voies et Réseaux, spécifique est appliquée dans la zone des Marbeaux mais se cumule avec la TA existante à 3% sur l'ensemble du territoire de la commune. Il convient d'apporter une modification à ces taxes en appliquant un taux supérieur à la Taxe d'Aménagement de 3% à ce secteur et de fait, supprimera la PVR spécifique.

**Considérant** que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit: aménagement de voirie, réseaux d'eau potable et réseaux électriques, téléphoniques et éclairage public ;

**Le conseil municipal décide,**

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 6% ;

En conséquence, la participation aux voies et réseaux est définitivement supprimée dans le secteur considéré. La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

*Fait et délibéré en séance, les susdits jours, mois et an  
et ont signé au registre tous les membres présents*

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le 29/11/17

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Et publication ou notification le 29/11/17

Gérard LOISEAUX

le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. LOISEAUX', is written over a faint, light-colored rectangular box.

Gérard LOISEAUX

Ce document a été signé électroniquement  
sous sa forme originale le 29/11/2017 à 17:20:10  
Référence : 5462ae563bc17030e00d3c92f43e4a25c361982b